

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - HMB
du Grand Anney

Talloires-Montmin
Talloires

Règlement graphique
PLAN A : ZONAGE

Dossier certifié conforme par la Présidente et annexé à la
présente délibération du Grand Anney du 19 décembre
2024 arrêtant l'élaboration du PLUI HMB.
La Présidente,
Frédérique LARDET.

ECHELLE 1:7 500	PROCÉDURES		
	Élaboration du PLUI-HMB arrêté le		
	Modification	Modification simplifiée	Révision
Font cadastre : Diffusion RGD 73-74 - janvier 2023			

PLUi:
Urbanisme
Règlement
Graphique
biodiversité

Zones urbaines

- Zones de centralité
Uab Uac1 Uac2 Uah
- Zones de proximité et d'habitat collectif
Ubc Ubi Ubp
- Zones d'habitat individuel
Ucm Ucp Ucs1 Ucs2
- Zones de hameaux
Uhd Uhs
- Zones d'activités économiques
Ueai Uec Uei1 Uei2 Uei2d Uei3 Uem1
Uem1s Uem2 Uem3 Uem4 Uem4s Uem5
- Zones d'activités touristiques
Ut1 Ut2 Ut3 Ut4 Ut5 Ut6 Ut7 Ut8 Ut9
- Zones U spécifiques
Ueq Ueq1 Ufa Ufv Ug1 Uoap

Zones à urbaniser

- Zones à urbaniser à vocation d'habitat
AUa AUas
- Zones à urbaniser à vocation économique
AUe1 AUe2 AUe3 AUe4
- Zones à urbaniser à vocation d'équipement public
AUeqs

Zones agricoles

- Zones agricoles
A
- Zones agricoles à protéger pour des raisons écologiques, paysagères
et pour les pâturages nécessaires au pâturages des laitières
As
- Zones agricoles d'alpage
Aalp
- Zones agricoles de centre équestre
Ae
- Zones agricoles permettant le développement de l'artisanat
Ai

Zones naturelles

- Zones naturelles
N
- Zones naturelles de parc urbain
Npu
- Zones naturelles de stockage de matériaux inertes
Nr1 Nr2 Nr3 Nr4
- Zones naturelles à protéger pour des raisons écologiques
Ns
- Zones naturelles de jardins partagés
Nj
- Zones naturelles touristiques
Nt1 Nt2 Nt3 Nt4 Nt5 Nt6 Nt7 Nt8 Nt9 Nt10
Nt11 Nt12 Nt13 Nt14 Nt15 Nt16 Nt17 Nt18 Nt19 Nt20
- Autres zones naturelles
Nct Neai Neq Ngv1 Ngv2 Nm Np Npv Nsl

Prescriptions graphiques

- Emplacements réservés surfaciques au titre de l'article L151-41 du CU
- Emplacements réservés linéaires au titre de l'article L151-41 du CU
- Secteurs concernés par une Orientation d'aménagement et de Programmation au titre des articles L151-4 et L151-7 du CU
- Éléments de patrimoine surfaciques à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
- Chalets d'alpage au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU
- Éléments de patrimoine linéaires à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU
- Linéaires de diversité commerciale au titre de l'article L151-16 du CU
- Changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU
- à vocation d'artisanat à vocation d'habitat à vocation mixte
- Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du CU
- Espaces boisés classés littoraux au titre de l'article L113-1 du CU (en application du L121-27 CU)
- STECAL au titre de l'article L151-13 du CU

